ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION

LEADER 2023 - 2027	**GAL CANAL ERDRE ET LOIRE**	
ACTION	**N°1**	**Accélérer les transitions énergétiques et écologique**
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe n°1 : Un territoire en transition Axe n°2 : Bien vivre sur le territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention initiale Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :
OS 1 : Favoriser et accompagner les changements en matière d'énergie
OS 2 : Réduire les volumes et valoriser les déchets
OS 6 : Développer un habitat durable et inclusif

Objectifs opérationnels :

- Soutenir les projets ambitieux de construction ou de rénovation du bâti tels que l'habitat collectif, les bâtiments publics (liste non exhaustive) en intégrant l'utilisation de matériaux biosourcés
- Accompagner à la densification de l'habitat par des formes urbaines adaptées
- Sensibiliser les habitants et acteurs locaux sur la réduction de la consommation d'énergie
- Favoriser le développement et la diversification de la production d'énergies renouvelables
- Soutenir les actions des filières innovantes de valorisation des déchets tel que la production d'énergie renouvelable, la construction (liste non exhaustive),
- Soutenir les actions de sensibilisation à destination d'un public large tel que les jeunes, les ménages et les entreprises (liste non exhaustive) à la gestion et à la réduction des déchets ainsi qu'à l'accompagnement aux changements (réduction, valorisation, réemploi - liste non exhaustive)
- Soutenir et valoriser les initiatives favorisant la réduction des volumes de déchets
- Soutenir et valoriser les initiatives collectives en faveur du réemploi tel que les ressourceries (liste non exhaustive)
- Accompagner le développement des habitats légers

b) Effets attendus

La présente fiche action a pour objectif de générer les effets suivants sur le territoire d'ici à la fin de la programmation :

- Une amélioration du confort du bâti public ou privé et une réduction de leur consommation énergétique
- Le développement et l'adoption de nouvelles formes urbaines

- Une artificialisation des sols limitée
- Une réduction des volumes de déchets sur le territoire
- Le développement de structures de réemploi et de revalorisation des déchets
- Une optimisation du réemploi et de la valorisation des déchets produits par le territoire
- Des usagers ayant fait évoluer leurs pratiques vers des pratiques plus responsables
- Une plus grande valorisation des ressources locales telles que le bois, les déchets verts (liste non exhaustive) pour la production d'énergies renouvelables
- Une ressource en eau et une capacité agronomique mieux préservées
- Une dépendance moindre du territoire aux énergies fossiles

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Rénovation Construction :

- Rénovation énergétique des bâtiments
- Promotion et soutien à l'utilisation des matériaux biosourcés (formations, ateliers de sensibilisation – liste non exhaustive)
- Travaux d'installation, de renouvellement ou de modernisation des systèmes de production et consommation d'énergie
- Réalisation d'études concernant les gisements et ressources possibles ou la faisabilité technique et financière de projets
- Communication, promotion et animation auprès des entreprises, des collectivités, des réseaux d'entreprises (liste non exhaustive)
- Appui aux projets de mutualisation relatifs à la construction et à la mise en réseau d'infrastructures créatrices d'énergie durable tels que les méthaniseurs, les systèmes de géothermie ou de photovoltaïques, le petit éolien (liste non exhaustive)
- Formations à destination des professionnels et prescripteurs tel que les architectes, les maitres d'œuvre, les artisans, les bureaux d'étude (liste non exhaustive) intervenant dans les différents secteurs de production d'énergies alternatives

Gestion des déchets

- Actions favorisant la mise en œuvre de la réduction des déchets et l'économie circulaire
- Actions favorisant le réemploi de matériaux (construction, aménagement - liste non exhaustive) telles qu'une matériauthèque (liste non exhaustive)
- Actions en faveur de la réutilisation des biodéchets et déchets verts pour les filières réemploi et production d'énergie telles que la collecte, la réutilisation (liste non exhaustive)
- Etudes, investissements et acquisition d'équipements nécessaires à la récolte, la transformation et le stockage de la biomasse énergie durable ou d'éco-matériaux pour la phase transformation / valorisation (exemple : unité de transformation locale - liste non exhaustive)

Actions transversales

- Actions d'information, de sensibilisation et de formation des prescripteurs sur les nouvelles énergies, les nouveaux matériaux auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités, des réseaux d'entreprises, des associations (liste non exhaustive)
- Actions d'information, de sensibilisation, de formation du grand public (exemples : écogestes, modes de déplacement doux, campagnes de communication sur l'adaptation des logements - liste non exhaustive)
- Actions visant à accompagner la densification de l'habitat par des formes urbaines adaptées
- Animations en milieu scolaire
- Événements et démonstrations de pratiques transférables (échanges de pratiques, visites de projets - liste non exhaustive)
- Actions allant au-delà de la réglementation et favorisant la mise en œuvre du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) telles que le financement d'ingénierie et/ou d'études pré-opérationnelles (programmation urbaine, études de faisabilité technique et financière, établissement de pré-bilans financiers, missions d'assistance à maitrise d'ouvrage - liste non exhaustive), les actions facilitant le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité ainsi que les études considérant les enjeux de la renaturation des espaces

Type d'actions inéligibles :

Restreindre les projets de rénovation énergétique de l'habitat privé aux études de faisabilité dans le cadre d'un objectif de rénovation globale intégrant des matériaux biosourcés

Photovoltaïque électrique : seuls les projets visant à l'autoconsommation de l'énergie produite seront financés

La rénovation / construction des bâtiments privés à vocation commerciale ne seront pas financés

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :
Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales,
- Les établissements publics (personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général),
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Bailleurs sociaux
- Les Entreprises
- Les personnes physiques
- Fondations
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs affilié à la MSA

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuelles externes : Etudes, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception.
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement, (liste non exhaustive)
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Achat de matériaux, matériel et fournitures
- Frais de communication : conception, impression / fabrication, diffusion.
- Location de matériel ou d'équipement
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
    - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
    - les frais de change ;
    - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable),
- Les dépenses pour des actions situées hors du périmètre du GAL (hormis pour la coopération)

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Canal Erdre et Loire

Critères d'éligibilités

- Concernant la rénovation énergétique, les opérations devront répondre aux critères suivants :
  - Améliorer la performance de l'enveloppe thermique du bâtiment
  - Mettre en œuvre au moins une isolation biosourcée

Ces critères seront vérifiés par l'animateur dans la grille d'analyse accompagnée des pièces justificatives.

- Concernant la construction neuve biosourcée, les opérations retenues devront répondre aux critères suivants :
  - Assurer une performance énergétique au-delà de réglementation thermique en vigueur
  - Mettre en œuvre au moins une structure ou une isolation biosourcée

Ces critères seront vérifiés par l'animateur dans la grille d'analyse accompagnée des pièces justificatives.

- Les projets déposés devront avoir transmis au GAL la « grille d'analyse Plus-value LEADER » complétée

- Il est précisé que l'obtention du label biosourcé n'est pas un prérequis pour solliciter l'aide LEADER.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

L'analyse des projets se fera en Comité de Programmation à l'aide d'une grille de sélection et sera discutée lors du Comité de Programmation.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER : 140 000 €

10. INDICATEURS[1]

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Evolution de la consommation d'énergie du secteur résidentiel.
Résultat	Part de la production d'énergie renouvelable sur le territoire / Couverture des besoins énergétiques par des ENR
Résultat	Nombre d'unités de production d'énergies renouvelables créées.

[1] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	**GAL CANAL ERDRE ET LOIRE**	
ACTION	**N°2**	**Soutenir la vitalité culturelle et associative**
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe n°2 : Bien vivre sur le territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention initiale Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1.DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :
OS 4 : Ouvrir l'accès à la culture et valoriser le patrimoine
OS 5 : Renforcer les solidarités

Objectifs opérationnels :

- Faciliter l'accès à la culture pour tous
- Accompagner la mise en œuvre de projets culturels, artistiques et de loisirs fédérateurs (répondant à des critères artistiques, de diversité, de proximité, de mobilité des publics, de mise en œuvre de transversalités, d'expérimentations culturelles)
- Soutenir le cinéma en milieu rural
- Accompagner la mise en œuvre des actions éducatives telles que la sensibilisation des publics à l'art et à la culture (exemple non exhaustif)
- Développer et structurer l'offre culturelle des pratiques amateures
- Soutenir des actions de valorisation touristique, de transmission de savoir-faire et de préservation du petit patrimoine et du patrimoine immatériel
- Soutenir les associations dans leurs projets innovants

b) Effets attendus

La présente fiche action a pour objectif de générer les effets suivants sur le territoire d'ici à la fin de la programmation :

- Une offre culturelle enrichie et davantage structurée
- Un accès à la culture facilité, démocratisé
- Des pratiques amateurs culturelles valorisées
- Un renforcement des liens entre les acteurs culturels, artistiques, associatifs
- Une activité touristique développée autour du petit patrimoine et des savoir-faire du territoire
- Un territoire valorisé vis-à-vis de l'extérieur pour ses atouts touristiques et culturels

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Organisation d'évènements, de spectacles itinérants
- Création d'outils numériques (exemple : visites virtuelles)
- Création d'outils de diffusion culturelle et artistique

- Actions d'animation et de formation visant à la création ou au développement de projets culturels ou artistiques
- Promotion de projets associatifs, culturels et artistiques
- Promotion et information sur les richesses du patrimoine du territoire qu'il soit matériel ou immatériel
- Investissements matériels ou travaux pour l'équipement, la construction ou la rénovation de sites culturels ou du petit patrimoine qu'il soit matériel ou immatériel
- Communication et mise en valeur du petit patrimoine qu'il soit matériel ou immatériel
- Organisation d'ateliers sur la transmission de savoir-faire matériel ou immatériel
- Création de jumelages favorisant les échanges culturels

Précisions techniques :
Par "petit patrimoine" est entendu : le patrimoine architectural souvent sommaire, lié aux activités humaines qu'elles aient été religieuses (croix, calvaires, statues, liste non exhaustive), agricoles (bornes de limites, métiers à ferrer, granges liste non exhaustive), artisanales (outillage, moulins, liste non exhaustive), domestiques (lavoirs, abreuvoirs, fontaines, puits, liste non exhaustive) ou destinées à la mesure du temps (cadrans solaires, liste non exhaustive) et à la commémoration (tombes, monuments aux morts, liste non exhaustive) ou s'inscrivant dans le régime des abord définis aux articles L621-30 à L621-32 du Code du patrimoine"

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.
Lien avec d'autres fonds européens :
Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.
Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :
- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales,

- Les établissements publics (personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général),
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Bailleurs sociaux
- Les Entreprises
- Les personnes physiques
- Fondations
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs affilié à la MSA

6. DEPENSES ELIGIBLES

.
Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuelles externes : Etudes, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception.
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement, (liste non exhaustive)
- Acquisition de matériel et équipement
- Achat de matériaux, matériel et fournitures
- Frais de communication : conception, impression / fabrication, diffusion.
- Location de matériel ou d'équipement
- Cachets d'artistes
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.

- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- les frais de change ;
- les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Canal Erdre et Loire

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

L'analyse des projets se fera en Comité de Programmation à l'aide d'une grille de sélection et sera discutée lors du Comité de Programmation.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.
Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.
Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.
Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.

Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :
- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER: 100 000 €

10. INDICATEURS[2]

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Nombre d'évènements culturels crées
Résultat	Nombre de sites patrimoniaux valorisés/équipés/rénovés.

[2] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	**GAL CANAL ERDRE ET LOIRE**	
ACTION	**N°3**	**MAINTENIR ET DEVELOPPER UNE OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES INCLUSIVE ET INNOVANTE**
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe n°2 : Bien vivre sur le territoire Axe n°3 : Organiser le territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention *initiale* Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :
OS 5 : Renforcer les solidarités
OS 6 : Développer un habitat durable et inclusif

Objectifs opérationnels :

- Lutter contre l'isolement physique des personnes
- Favoriser le développement des services innovants et inclusifs (itinérants, intergénérationnels - liste non exhaustive)
- Soutenir le développement de services de mobilité innovants favorisant l'inclusion des personnes fragiles ou à mobilité réduite (exemple : personnes très éloignées de l'emploi, personnes âgées - liste non exhaustive)
- Soutenir les initiatives innovantes en faveur de la lutte contre la sédentarité des personnes fragiles (bien vieillir, personnes touchées par l'obésité, le diabète - liste non exhaustive)
- Soutenir les actions en faveur du bien vivre ensemble et de la solidarité pour lutter contre les incivilités et l'isolement
- Soutenir les initiatives innovantes en faveur de l'accompagnement des personnes en insertion ou en recherche d'emploi
- Soutenir les projets d'habitat intergénérationnel et/ou participatif
- Favoriser la création de logements d'urgence et temporaires
- Soutenir la création d'espaces et de services partagés, intégrés à des habitats collectifs

b) Effets attendus

La présente fiche action a pour objectif de générer les effets suivants sur le territoire d'ici à la fin de la programmation :

- L'inclusion des personnes fragiles, en situation de handicap, à mobilité réduite (liste non exhaustive)
- Une garantie sur l'ensemble du territoire d'une offre de services facilement accessible tant physiquement que par des services numériques
- Un apport de réponses diversifiées et complémentaires aux besoins en logements et en lieux de vie des jeunes et des seniors
- Un parcours résidentiel facilité sur le territoire, pour tous les âges
- Le développement de nouvelles formes d'habitats collectifs et/ou intergénérationnels
- Du lien social (re)créé, une cohésion sociale

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Habitat social / collectif / partagé

- Etudes de préfiguration de projets à vocation de création d'habitat collectif, social, partagé (liste non exhaustive)
- Actions de sensibilisation et accompagnement des bailleurs et propriétaires à l'adaptation des logements ou des dispositifs locatifs (exemple : équipement de logements, colocation, logements intergénérationnels - liste non exhaustive)
- Aménagement de nouveaux lieux d'accueil multifonctions et intergénérationnels
- Aménagements favorisant l'accès à des lieux d'accueil ou des équipements pour les personnes à mobilité réduite
- Création d'habitats intergénérationnels et/ou participatifs, de logement temporaires et/ou d'urgence ainsi que d'espaces partagés dans le cadre d'habitats collectifs

Solidarité

- Accompagner les actions recréant le lien social à destination des publics éloignés (exemple : culture à la maison, visites des publics identifiés, jeux - liste non exhaustive)
- Accompagner la mise en œuvre d'actions en faveur de la mobilité inclusive ou répondant à un besoin spécifique (exemple : utilisation de vélos adaptés - liste non exhaustive)
- Accompagnement à la structuration et au développement d'actions en faveur du sport/santé ou du sport sur ordonnance (exemple : label maison du sport santé, formations, animations - liste non exhaustive)
- Accompagnement à l'acquisition de matériel roulant (exemple : vélos adaptés - liste non exhaustive) adaptés aux contraintes physiques des personnes fragiles
- Accompagner des actions en faveur d'une meilleure prise en charge du mal être et de la gestion des risques psycho-sociaux
- Réalisation d'évènements en faveurs du mieux vivre / du bien-être, encourageant des actions collectives à destination des publics fragiles
- Accompagner les actions innovantes de réponse aux besoins des publics fragiles et les actions parents/enfants, permettant un meilleur accompagnement
- Soutien aux actions en direction de publics de l'accompagnement de la petite enfance – enfance – jeunesse
- Actions de formation au numérique
- Création et developpement de tiers lieux / de services itinérants

Type d'actions inéligibles :

L'application de la réglementation aux normes PMR est inéligible

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :
Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales,
- Les établissements publics (personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général),
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Bailleurs sociaux
- Les Entreprises
- Les personnes physiques
- Fondations
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs affiliés à la MSA

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuelles externes : études, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication - liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement (liste non exhaustive)
- Acquisition de matériel et équipement
- Achat de matériaux, matériels et fournitures
- Frais de communication : conception, impression / fabrication, diffusion
- Location de matériel ou d'équipement
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
    - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
    - les frais de change ;
    - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

    - Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Canal Erdre et Loire

Pour les projets de création d'habitats intergénérationnels et ou participatifs, les logement temporaires et/ou d'urgence ainsi que les espaces partagés dans le cadre d'habitat collectif, l'intervention du LEADER sera conditionnée à l'inscription du projet dans les critères d'éligibilités indiqué dans la fiche 1 en matière de construction ou de rénovation :

Critères d'éligibilités

- Concernant la rénovation énergétique, les opérations devront répondre aux critères suivants :
    - Améliorer la performance de l'enveloppe thermique du bâtiment
    - Mettre en œuvre au moins une isolation biosourcée

Ces critères seront vérifiés par l'animateur dans la grille d'analyse accompagnée des pièces justificatives.

- Concernant la construction neuve biosourcée, les opérations retenues devront répondre aux critères suivants :
    - Assurer une performance énergétique au-delà de la réglementation thermique en vigueur
    - Mettre en œuvre au moins une structure ou une isolation biosourcée

Ces critères seront vérifiés par l'animateur dans la grille d'analyse accompagnée des pièces justificatives.

- Les projets déposés devront avoir transmis au GAL la « grille d'analyse Plus-value LEADER » complétée

- Il est précisé que l'obtention du label biosourcé n'est pas un prérequis pour solliciter l'aide LEADER.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

L'analyse des projets se fera en Comité de Programmation à l'aide d'une grille de sélection et sera discutée lors du Comité de Programmation.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.
Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.
Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.
Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER: 100 000 €

10. INDICATEURS[3]

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.

[3] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	**INDICATEURS**
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Nombre de logements intergénérationnels créées.
Résultat	Nombre de tiers-lieux créés.

LEADER 2023 - 2027	**GAL CANAL ERDRE ET LOIRE**	
ACTION	**N°4**	**Favoriser et optimiser les déplacements sur le territoire**
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe n°3 : Organiser le territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention initiale Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. Description générale et logique d'intervention

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :
OS 7 : Faciliter les mobilités

Objectifs opérationnels :

- Favoriser le développement et l'usage de solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle
- Renforcer l'offre et la qualité des axes de mobilités douces
- Soutenir la création de solutions multimodales
- Favoriser la réduction de l'autosolisme
- Soutenir l'usage de véhicules décarbonés
- Sensibiliser et former à une pratique sécurisée du vélo
- Favoriser le développement de solutions de rabattement/liaison vers les gares
- Soutenir des projets visant à simplifier les déplacements collectifs à l'intérieur du territoire

b) Effets attendus

La présente fiche action a pour objectif de générer les effets suivants sur le territoire d'ici à la fin de la programmation :

- Des déplacements facilités sur le territoire
- Des freins levés à la mobilité pour tous
- Une réduction de l'usage de la voiture individuelle dans les trajets du quotidien
- Une offre accrue en solutions de mobilités partagées et actives
- Une communication renforcée sur les offres de transports en commun et les mobilités actives
- Des trajets domicile-travail et du quotidien facilités par l'émergence d'initiatives favorisant l'usage de solutions de mobilités partagées et/ou actives
- Des alternatives à la voiture individuelle pour les petits déplacements du quotidien facilement utilisables

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Création ou mise en œuvre d'actions d'un Plan Global de Déplacements
- Création ou mise en œuvre d'actions d'un Plan Vélo.
- Création ou mise en œuvre d'un service de mobilités en rabattement.
- Création ou mise en œuvre d'une stratégie de covoiturage et d'autopartage (voies spécifique, quai, abris, panneaux, communication, animation, …)
- Création ou mise en œuvre d'actions du COM (contrat opérationnel de mobilité) de mobilité pour le secteur centre Loire-Atlantique

- Communication sur l'usage du covoiturage, animation de communauté de covoitureurs.
- Investissement favorisant la sécurisation voies douces tel que :
  - Bordure de séparation entre la voie vélo et la route (site propre),
  - Les bornes fixes et amovibles, (pour limiter l'accès aux voies)
  - Les pavés de couleur différente pour marquer les passages des vélos sur les traversées,
  - Potelets de bois et bande rétro réfléchissante, plots en verre rétroréfléchissant
  - Marquage au sol spécifique (résine gravillonnée),
  - (liste non exhaustive),
- Developpement d'actions et d'animations à destination des modes actifs pour les scolaires
- Développement du ramassage scolaire à pied ou à vélo: « pedibus - vélobus ».
- Installation de bornes de recharges électriques (vélo et voitures).
- Signalisation, animation et activités supports des aires de covoiturage.
- Appui à la création de plateforme de mobilité contribuant à la lutte contre l'autosolisme,
- communication sur les plateformes existantes.
- Études de faisabilité

Types d'actions inéligibles :

Les dépenses liées à la réalisation de voie cyclable (enrobés, stabilisés, …) ne sont pas éligibles au programme

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :
Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales,
- Les établissements publics (personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général),
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Bailleurs sociaux
- Les Entreprises
- Fondations,
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs affiliés à la MSA

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuels externes : Etudes, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception.
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement, (liste non exhaustive)
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Achat de matériaux, matériel et fournitures
- Frais de communication : conception,), impression / fabrication, diffusion.
- Location de matériel ou d'équipement
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
    - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
    - les frais de change ;

- les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Canal Erdre et Loire.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

L'analyse des projets se fera en Comité de Programmation à l'aide d'une grille de sélection et sera discutée lors du Comité de Programmation.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.
Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.
Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.
Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.
Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER: 140 000 €

10. INDICATEURS[4]

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Nombre de solutions de mobilités crées.
Résultat	Km de voies cyclables aménagées/sécurisées
Résultat	Nombre de bornes de recharges électriques installées.

[4] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	**GAL CANAL ERDRE ET LOIRE**	
ACTION	**N°5**	**Favoriser le développement des activités économiques et circuits de proximité**
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe n°1 : Un territoire en transition Axe n°3 : Organiser le territoire	
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention initiale *[*Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :

OS 3 Favoriser une alimentation locale de qualité
OS 8 : Soutenir la vitalité économique, notamment en centre bourg

Objectifs opérationnels :

- Encourager l'alimentation locale de qualité en favorisant l'approvisionnement local de la restauration collective ou professionnel comme par exemple la sensibilisation, les formations, des visites, (liste non exhaustive),
- Favoriser, soutenir le développement d'activités de maraîchage (hors installations agricoles).
- Soutenir les initiatives favorisant le développement des pratiques agricoles raisonnées et/ou biologiques.
- Soutenir la création de nouveaux modèles collectifs de vente de produits locaux.
- Soutenir la création d'outils ou structures mutualisés favorisant l'alimentation locale comme par exemple une cuisine centrale, une légumerie, un jardin ou chantier d'insertion (liste non exhaustive),
- Soutenir les actions de valorisation des invendus alimentaires dans le cadre de projets structurant.
- Encourager la création et le developpement de jardins participatifs / pédagogiques ;
- Encourager la mise en place d'actions de sensibilisation / formation pour une alimentation saine et équilibrée comme la participation à des actions de type défi « Foyers à Alimentation Positive ».
- Accompagner les actions publics ou privées favorisant la création et la transmission d'exploitation agricole
- Accompagner les actions publics ou privées favorisant l'installation de commerce en centre bourg (hors investissement direct dans le développement de ces commerces.)
- Accompagner les actions publics ou privé en faveur du maintien du commerce (hors investissement direct dans le développement de ces commerces).
- Soutenir les initiatives d'animation, de formation, de sensibilisation à destination des entreprises ou des créateurs d'entreprises locaux.
- Accompagner le développement d'espace de création de nouvelles activités comme l'hôtel d'entreprise, l'immobilier commun / partagé, (liste non exhaustive),
- Soutenir les initiatives d'animation, d'accompagnement, de sensibilisation à destination des commerçants.

b) Effets attendus

La présente fiche action a pour objectif de générer les effets suivants sur le territoire d'ici à la fin de

la programmation :

- Une revalorisation de l'agriculture locale
- L'installation de nouveaux producteurs
- Une modification des habitudes de consommation des habitants du territoire
- Une meilleure connaissance et distribution de l'offre de produits locaux
- Un engagement des producteurs locaux dans les circuits de proximité
- Un développement de nouvelles productions locales
- Un accroissement de la valeur ajoutée des productions locales comme la transformation, la cuisson (liste non exhaustive),
- Le maintien et l'installation de commerces de proximité
- L'accueil de porteurs de projet et création de nouvelles entreprises et activités
- Un développement de nouvelles filières locales
- Un rapprochement entre les acteurs de l'emploi et de la formation, et les entreprises
- Un développement de nouvelles formations adaptées aux besoins des entreprises locales

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Agriculture / Alimentation

- Actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Organisation d'événements, de manifestations à vocation éducative,
- Création ou développement d'outils ou d'espaces permettant la sensibilisation et l'apprentissage du plus grand nombre à la production agricole comme des jardins pédagogiques / accueil à la ferme, (liste non exhaustive),
- Accompagner les actions publiques ou privées favorisant la création et la transmission d'exploitations agricoles
- Création de plateformes de produits locaux,
- Création d'outils de transformations alimentaires mutualisés,
- Mise en place de démarches collaboratives pour la mutualisation des moyens, le travail en réseau, pars exemple des visites d'entreprises, des conférences, (liste non exhaustive),
- Actions de formations collectives ou individuels et/ou d'information des professionnels, des acteurs socio-économiques locaux pour la structuration des circuits courts, la création et la transmission d'exploitation agricole

Developpement Economique – centre bourg

- Actions et outils de communication -information des consommateurs / des acteurs du territoire,
- Appui à l'acquisition, construction et réhabilitation de commerces portés par les collectivités,
- Appui à la construction et réhabilitation de solutions d'accueil d'entreprises comme des espaces de coworking, des pépinières d'entreprises, des fab lab, (liste non exhaustive),

Actions transversales

- Actions d'appui à l'émergence des nouvelles filières tes que des conseils, études, R&D, certification nouveau produits et process, développements de projets, aide à l'équipement (liste non exhaustive),

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen

plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.
Lien avec d'autres fonds européens :
Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.
Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales,
- Les établissements publics (personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général),
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Bailleurs sociaux
- Les Entreprises
- Les personnes physiques
- Fondations
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs affiliés à la MSA

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuels externes : Etudes, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception.
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement, (liste non exhaustive)
- Acquisition ou location de matériel et équipement

- Achat de matériaux, matériel et fournitures
- Frais de communication : conception,), impression / fabrication, diffusion.
- Location de matériel ou d'équipement
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
    - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
    - les frais de change ;
    - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).
    - Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)
- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT
- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Opérations réalisées sur le territoire du GAL Canal Erdre et Loire.

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

L'analyse des projets se fera en Comité de Programmation à l'aide d'une grille de sélection et sera discutée lors du Comité de Programmation.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'État et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.
Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement

devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.
Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.
Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.
Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :

- 10 000 € pour les porteurs privés
- 30 000 € pour les porteurs publics

Plafond de FEADER: 100 000 €

10. INDICATEURS[5]

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.
Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Nombre de nouvelles filières crées
Résultat	Nombre de commerces de proximité maintenus/installés
Résultat	Nombre de points de vente équipés en produits locaux

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

[5] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	GAL CANAL ERDRE ET LOIRE	
ACTION	**N°6**	**METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE COOPERATION INTERTERRITORIALES ET/OU TRANSNATIONALES**
PRIORITE STRATEGIQUE		
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	Date de signature de la convention *initiale* Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

La mise en œuvre de projets de coopération représente un outil d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union Européenne. Les activités de coopération et leur préparation sont un des fondements de la démarche LEADER. A ce titre, la mise en œuvre d'actions de coopération (projet préparatoire à la coopération ou mise en œuvre d'une coopération) est un impondérable de la stratégie du GAL.

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Partie à décliner en lien avec la stratégie du GAL. L'AG veillera particulièrement à la cohérence de cette partie avec la description du type d'opérations.

Priorité stratégique :
OS 1 : Favoriser et accompagner les changements en matière d'énergie
OS 2 : Réduire les volumes et valoriser les déchets
OS 3 Favoriser une alimentation locale de qualité
OS 4 : Ouvrir l'accès à la culture et valoriser le patrimoine
OS 5 : Renforcer les solidarités
OS 6 : Développer un habitat durable et inclusif
OS 7 : Faciliter les mobilités
OS 8 : Soutenir la vitalité économique, notamment en centre bourg

Objectifs opérationnels :

- Mener des actions communes répondant aux enjeux communs identifiés dans la stratégie locale de développement du GAL et celles d'autres territoire.
- Prolonger les partenariats existants et en développer de nouveaux.
- Développer le partage d'expériences et les synergies.
- Mutualiser les moyens pour la recherche commune de solutions à des problématiques partagées, et la réalisation d'économies.

b) Effets attendus

Décrire ici les effets attendus des projets qui seront sélectionnés en lien avec la stratégie du GAL.
Exemples d'effets attendus :

- Une prolongation des partenariats déjà engagés lors du précédent programme.
- La création de nouveaux partenariats avec d'autres GAL.
- La mutualisation de moyens avec d'autres territoires pour répondre à des enjeux partagés.
- La mise en place de projets et d'actions communes avec d'autres territoires.
- Un territoire ouvert vers l'extérieur
- La création de partenariats UE ou hors UE avec d'autres GAL ou d'autres groupements de partenaires locaux publics et privés.

- La fédération des acteurs publics et privés du territoire autour de projets menés en coopérations avec d'autres territoires
- Le développement d'actions communes avec d'autres territoires
- La mutualisation de projets, d'expériences et/ou d'outils communs avec d'autres territoires
-

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Les Projets d'interconnaissance sur les thématiques accompagnés par le programme LEADER
- Les investissement ou frais de fonctionnement communs à une action de coopération s'inscrivant dans une ou plusieurs thématiques accompagnés par le programme, tel que :
  - ✓ la mobilité en zone rural et périurbaine,
  - ✓ l'emploi en zone rural et périurbaine,
  - ✓ la production et la consommation d'énergie,
  - ✓ le tourisme, particulièrement le slow tourisme,
  - ✓ les actions culturelles s'inscrivant dans les stratégies du GAL
  - ✓ les transitions écologies et la préservation de la biodiversité

- Soutien préparatoire : aide à la préparation et à la définition du projet dans le cadre d'une coopération transnationale et interterritoriale
- Mise en place d'un réseau d'échanges et de partenariat aussi bien entre les bénéficiaires, qu'entre les GAL en lien avec la stratégie du territoire
- Animation et gestion des projets de coopération
- Communication des projets de coopération

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :
Si une opération est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen, le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

5. BENEFICIAIRES

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés d'Economie Mixte et Sociétés Publiques Locales,
- Les établissements publics (personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général),
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations loi 1901
- Les organismes consulaires
- Bailleurs sociaux
- Les entreprises
- Les personnes physiques
- Fondations
- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs affiliés à la MSA

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

Dépenses éligibles :

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuels externes : Etudes, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception.
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
- Travaux : construction, extension, rénovation, réhabilitation, aménagement, (liste non exhaustive)
- Acquisition ou location de matériel et équipement
- Achat de matériaux, matériel et fournitures
- Frais de communication : conception,), impression / fabrication, diffusion.
- Location de matériel ou d'équipement
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet privés si la totalité des dépenses est en TTC et dès lors qu'il n'y a pas application d'un régime d'aides d'Etat excluant ce type de dépenses

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre

lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
- les frais de change ;
- les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Néant

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités préalablement définis dans sa grille de sélection. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

L'analyse des projets se fera en Comité de Programmation à l'aide d'une grille de sélection et sera discutée lors du Comité de Programmation.

Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année au fil de l'eau. Le GAL pourra également procéder à une sélection par appel à projets pour certains types d'opérations

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.
Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.
Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.
Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le taux maximum d'aide publique est de 65 % des dépenses éligibles retenues lorsque le projet porte sur un investissement productif.
Seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR :
- 10 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics

Plafond de FEADER: 70 000 €

10. INDICATEURS[6]

Le GAL devra se conformer à la remontée d'information concernant les indicateurs communautaires.

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Nombre de rencontres avec d'autres territoires

[6] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen

LEADER 2023 - 2027	***GAL CANAL ERDRE ET LOIRE***	
ACTION	***N°7***	**Animation, suivi, gestion et évaluation du programme.**
PRIORITE STRATEGIQUE	Axe n°1, 2 et 3	
N° DE VERSION DE LA FICHE	*1*	
DATE D'EFFET	*Date de signature de la convention initiale* Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

La mise en œuvre de la stratégie locale des GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée permettant de répondre aux exigences de gestion du dispositif LEADER en termes d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation.

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Priorité stratégique :
Préparation, communication, mise en œuvre, gestion et suivi du programme LEADER par le GAL, en lien avec la Région Pays de la Loire, l'ASP et les différents partenaires.

Objectifs opérationnels :

- Veiller à la bonne mise en œuvre du programme LEADER
- Animer le programme LEADER
- Assurer une bonne communication autour du programme LEADER
- Accompagner les porteurs de projets
- Assurer la bonne gestion du programme LEADER
- Réaliser une évaluation des retombées économiques et des impacts du programme sur le territoire

b) Effets attendus

Décrire ici les effets attendus des projets qui seront sélectionnés en lien avec la stratégie du GAL.

- Mise en œuvre cohérente de la stratégie LEADER.
- Renforcement de la dynamique de développement local et de la coordination entre les acteurs impliqués sur le territoire
- Faire émerger, participer à la mise en œuvre et suivre de nouveaux projets répondant aux besoins du territoire
- Réponse aux attentes du territoire et des porteurs de projets.
- Bonne consommation des fonds européens alloués.
- Transferts d'expériences à partir de projets pilotes.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

Cette section doit être rédigée de manière suffisamment claire et précise pour permettre de conclure ou non à l'éligibilité d'un projet présenté.

- Dépenses d'animation et de gestion et de suivi / évaluation (rémunération des agents, , frais d'étude ou de mission externalisée)
- Frais de formation
- Dépenses de communication (conception, impression / fabrication, diffusion).

- Frais d'organisation, visites, rencontres, colloque… et de déplacement (location de véhicule, frais d'hébergement et de restauration des membres du COPROG).

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

4. LIENS REGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.
Lien avec d'autres fonds européens :
L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.
Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

5. BENEFICIAIRES

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.

6. DEPENSES ELIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.

- Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
- Frais de mise à disposition de personnel
- Prestations de services ou intellectuels externes : Etudes, conseils, diagnostics, expertises, ingénierie, location de matériel, frais de formation, communication, liste non exhaustive
- Frais de fonctionnement directement liés au projet : achats (compte 60 du Plan Comptable Global), location de salle, frais de réception.
- Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes

- Frais de communication : conception, impression / fabrication, diffusion.

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115

- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023

- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
    - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
    - Les coûts d'amortissement ;
    - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
    - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
    - les frais de change ;
    - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

    - Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration)

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes : Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

Néant

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Non soumis à sélection

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.
Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.
Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.
Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée
Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.
Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR s'élève à 30 000 €.
Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

10. INDICATEURS[7]

Indicateurs de réalisation européens :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat européens :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS
Réalisation	Nombre de dossiers programmés
Réalisation	Montant moyen de subvention attribué par dossier
Réalisation	Montant moyen de dépense publique par dossier
Résultat	Nombre d'actions de communications

[7] Susceptible de modifications après validation de la liste définitive des indicateurs à suivre au niveau européen